



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Apprentis

Question écrite n° 39227

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'artisans au regard de l'importance des formalités administratives nécessaires à l'embauche d'un apprenti. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées pour que les indispensables contrôles administratifs, associés aux aides publiques, ne constituent pas, pour certains employeurs, des obstacles à l'embauche et au développement de l'apprentissage encouragé par le Gouvernement.

Texte de la réponse

La simplification des formalités administratives est une priorité du Gouvernement. Le Gouvernement s'est donné les moyens de développer l'apprentissage en accentuant le soutien apporté aux maîtres d'apprentissage, en reformant son financement (loi no 96-376 du 6 mai, publiée au Journal officiel du 7 mai 1996) et en simplifiant les formalités nécessaires à l'embauche d'un apprenti. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail. Il doit être écrit et préciser les conditions de sa mise en œuvre. Pour simplifier les formalités incombant au chef d'entreprise, lors de la conclusion d'un contrat d'apprentissage, le Gouvernement rationalise la procédure, réduit le nombre de formulaires et accélère les délais d'enregistrement. La simplification des contrats d'apprentissage permet de passer d'un document comprenant 3 liasses et 11 exemplaires, destinés aux services intervenant pour la conclusion du contrat, à 1 liasse de 3 exemplaires destinées à l'administration, l'employeur et l'apprenti. Les délais d'enregistrement sont réduits pour permettre au contrat d'être effectif dans les 15 jours. La circulation des formulaires est gérée par un guichet apprentissage confié aux chambres consulaires ou centre de formation des apprentis. Les apprentis et leurs futurs employeurs sont aidés par l'organisme pour remplir le contrat. Ce même organisme assure la coordination et la diffusion des renseignements nécessaires aux différents services de l'État, consulaires ou de formation. L'employeur accueillant un apprenti pour la première fois doit effectuer une « déclaration en vue de la formation d'apprentis ». Cette déclaration, qui n'est désormais nécessaire qu'une seule fois, permet d'apprécier l'aptitude et la qualité pédagogique du maître d'apprentissage au regard de la réglementation existante. Ensuite, l'employeur n'a plus à justifier des qualifications du maître d'apprentissage lorsqu'il souhaite recruter de nouveaux apprentis. Une expérimentation a été conduite, sous le pilotage de la direction de l'artisanat, dans les départements de la Mayenne, des Deux-Sèvres, du Bas-Rhin et de la Somme. La qualité des résultats obtenue permet de fixer les modalités de sa généralisation sur l'ensemble du territoire national, dès la prochaine campagne de recrutement d'apprentis. En outre, la loi portant réforme du financement de l'apprentissage, votée par l'Assemblée nationale et le Sénat, vise à clarifier et simplifier le financement de l'apprentissage. Tout d'abord, il s'agit de recentrer la taxe d'apprentissage sur sa vocation première, à savoir le financement des centres de formation d'apprentis. Les mesures proposées sont les suivantes : suppression des exonérations et de la contribution de 9 p. 100 au FNIC s'imputant sur la taxe d'apprentissage et, en contrepartie, relèvement de 20 à 40 p. 100 du quota affecté aux CFA ; mise en place d'un dispositif d'aide renouveau et simplifié se substituant aux aides en vigueur. Il est prévu que le montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par l'État aux entreprises s'élève à 6 000 francs au titre du soutien à

l'embauche d'apprentis et a 10 000 francs (ou 12 000 francs si 18 ans et plus) par an, sur deux ans, au titre du soutien a l'effort de formation. Cette prime sera egalement modulee en fonction de la duree de la formation et pourra etre prorogee une troisieme annee, en cas de redoublement. De plus, cette loi s'est attachee a proposer une meilleure repartition du financement par l'amelioration des conditions de financement des CFA et des sections d'apprentissage, en obligeant les entreprises, et par l'instauration d'un systeme de perequation afin de pallier les inegalites de financement constatees entre les CFA et les regions. Les modalites techniques de cette perequation restent a definir.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39227

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2827

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3884